

Barbara de Sauvage

De: julien@syndicwaegenaer.be
Envoyé: lundi 20 février 2023 14:53
À: Barbara de Sauvage
Objet: WAEGENAER : ACP "PARC"
Pièces jointes: PV.22.pdf; PV.20.pdf; 19.20.pdf; 20.21.pdf

Chère Madame,

Veillez excuser notre retard de réponse à votre demande.

Concerne: ACP « Parc Résidence » sis rue de la Procession, 26 et avenue Paul Janson, 49 à 1070 Anderlecht – Appartement 1D.

En réponse à votre recommandé du 19 février dernier, nous vous prions de trouver ci-dessous la réponse aux §1 et §2 de l'article 577-11 du code civil.

Paragraphe 1: situation à ce jour

1. Montant du fonds de réserve: 15.905,91€

Montant du fonds de roulement: 8.000€ la quote-part du fonds de roulement sera demandée à l'acquéreur et restituée au vendeur sous réserve des sommes dues à la copropriété.

2. Montant des arriérés éventuels dus par le vendeur:

Situation arrêtée à ce jour.

- A ce jour, la propriétaire est redevable d'un montant de 393.87€ (DECOMPTE 21-22 SERA ENVOYE D'ICI LA FIN FEVRIER)
- Veuillez noter que les frais administratifs pour la réponse à la présente, ainsi que pour ses annexes seront facturés au coût forfaitaire de 150,00€.
- En vue d'un éventuel dépassement de budget, il est demandé l'équivalent de 2 mois de provisions, soit 407.14€. Cette somme fera l'objet d'un décompte précis au moment de la répartition des charges entre vendeur et acquéreur.

Total: 951,01€ que nous vous remercions de retenir du fruit de la vente et de verser sur le compte de la copropriété : BE42 0011 3201 4854.

3. Etat des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Voir PV et Bilan joints (AG 2023 prévue fin mars)

4. Relevé des procédures judiciaires en cours: Sans objet.

5. Copie des procès-verbaux des 3 dernières années: voir annexes.

6. Copie du dernier bilan: voir annexe.

Paragraphe 2:

I. Coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale antérieurement à ce jour, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement.

Voir Pv joints

II. Etat des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Voir paragraphe 1.

III. Des frais liés à l'acquisition des parties communes, décidés par l'Assemblée Générale avant ce jour, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement.

Sans objet.

IV. Des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à ce jour, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement.

Sans objet.

Auriez-vous la gentillesse de nous communiquer :

- * les coordonnées complètes de l'acquéreur.
- * la nouvelle adresse des vendeurs (s'ils habitaient l'immeuble);
- * la date de l'acte authentique;

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame , nos meilleures salutations.

Bien cordialement.

Julien Blave

G.Waegenaeer scrl – Gérance d'immeubles

Rue de la Démocratie, 29 – 1070 Bruxelles

Tel : 02/522.75.02 – 02/520.94.06

Le mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h

et le lundi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Absent du bureau le vendredi.

Recommandé par le Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires



Pensez à l'environnement, n'imprimez cette page et ses annexes que si c'est nécessaire.

Ce message électronique, y compris ses annexes, est confidentiel et réservé à l'attention de son destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci de le détruire et d'en informer l'expéditeur. Toute divulgation, copie ou utilisation de ce mail est dans ce cas interdite.